

Réunion du comité consultatif de la Commission permanente du Conseil national des Universités

Séance du 23 avril 2010

Le comité consultatif de la CP-CNU s'est réuni le 23 avril 2010 dans les locaux de la rue Descartes de 9h 30 à 12h00.
14 membres étaient présents.

Ordre du jour :

- Examen du projet d'avis du CNU sur les candidatures à une promotion.

Préambule

M. SUDRE rappelle que le décret et l'arrêté sur les indemnités des membres de la CP-CNU ne sont toujours pas parus au Journal Officiel. Il questionne la DGRH sur ce sujet depuis trois mois sans avoir de réponse. Des négociations ont abouti à des engagements qui doivent être respectés pour que la reconnaissance de la CP-CNU ne soit pas remise en cause. Il propose d'envoyer une lettre à Madame la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'alerter sur l'urgence de la parution des textes. Il en fait la lecture. Il est remarqué que la mesure prévoyant les décharges de service sera inapplicable pour cette année universitaire. Un nouveau système a été mis en place sans que les outils soient prêts.

Certains proposent que le CNU cesse de travailler en attendant la publication des textes. M. PERIFANO précise que les indemnités et les décharges ont été prévues pour effectuer un travail supplémentaire. M. SUDRE mentionne qu'il a informé la DGRH sur l'éventualité de ne pas saisir les avis sur les promotions. Il propose de voter une motion en séance plénière déclarant l'arrêt du fonctionnement de la CP-CNU si les textes ne sont pas votés. D'autres membres du comité estiment que le vote d'une motion ne portant que sur les problèmes des indemnités serait réducteur face aux autres difficultés auxquelles doivent faire face les enseignants-chercheurs.

Certains membres font remarquer que les avis émis par les universités sur les promotions sont d'une teneur très variable et parfois inexploitable.

M. DENIS lit une motion concernant le fonctionnement de la section 72 et relative à l'enseignement d'enseignants-chercheurs dans une autre discipline que celle dans laquelle ils ont été qualifiés.

1) Projet d'avis sur les candidatures à la promotion

M. SUDRE souligne que le projet a été approuvé par le bureau avec une abstention. Cette fiche a pour vocation de fixer un cadre aux sections tout en préservant la liberté de chacune. Il est prévu dans une première partie de rappeler les contingents et les critères de promotion, et dans une deuxième partie les avis sur les candidats. Le 2-2-b a été supprimé puisqu'il n'y a plus qu'une seule procédure pour le niveau local et national. Les candidats doivent tous être examinés par le CNU. Il est rappelé qu'il faut être candidat pour être promu.

Une discussion a lieu sur la formulation du **paragraphe 2-2-**.

Certains membres suggèrent de mentionner dans « observations particulières » le cas des candidats qui ne voudraient pas être promus au niveau national.

7 voix favorables au maintien du 2-a-, 5 pour la suppression du 2-a-.

Une discussion a lieu sur la formulation du **paragraphe 3-**. Deux autres formulations sont énoncées :

- le candidat présente des aspects satisfaisants dans les aspects :
 - scientifiques
 - responsabilités collectives
 - pédagogique
- la qualité du dossier du candidat ne permet pas de le promouvoir pour l'instant au niveau national.

Les membres du comité discutent sur la formulation du **paragraphe 4-**.

Il est souligné que toutes les cases ne doivent pas obligatoirement être cochées.

L'objectif de cette fiche est de donner le plus d'informations possible aux candidats sans en donner trop aux établissements. Il est important que le candidat sache pourquoi il a un avis négatif.

10 membres du comité sont favorables au maintien du 4-.

4 membres du comité sont favorables à la formulation suivante : « votre dossier doit être consolidé en vue d'une nouvelle demande de promotion ».

Des membres du comité souhaiteraient ajouter à cette fiche des informations statistiques pour préciser le pourcentage de chaque avis rendu, par section.

4 membres sont favorables,

8 membres sont contre,

2 abstentions.

2) Le tableau des règles de dépôt.

Deux règles mentionnées dans le tableau ne sont pas dans l'arrêté :

- le directeur de thèse garant de la HDR ne doit pas être présent physiquement lors de l'examen du dossier pour la qualification alors que l'arrêté prévoit qu'il n'est pas obligé de sortir.
- Il a été préconisé par la CP-CNU que le directeur de thèse ne doit pas non plus être présent physiquement lors de l'examen du dossier pour la qualification.

Le comité est d'accord pour maintenir ces deux préconisations de la CP-CNU.

F. S.

Le Président de la CP-CNU
Frédéric Sudre